

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHICHILIANNE

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R. 361 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28.02.2011 ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE L'ENSEMBLE DES DISPOSITION SUIVANTES :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence au public. Toutefois, les portes doivent être refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La Commune ne dispose ni de gardien, ni de fossoyeur.

1.2 - Ordre intérieur

Il convient d'avoir à l'intérieur du cimetière un comportement respectueux.

Le démarchage, les activités commerciales et la publicité sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

De plus, pour toute inhumation ou exhumation, **avant de creuser**, il convient de poser un plancher sur le sol pour déposer la terre.

1.3 - Inhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise (article R.645-6 du code Pénal) :

- l'identité de la personne décédée,
- son domicile,
- l'heure et le jour de son décès,
- l'heure et le jour auquel devra avoir lieu son inhumation.

1.4 - Exhumations

Les exhumations devront avoir lieu **avant 9h00 du matin**, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Seules, les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

Aucun cercueil ne pourra être ouvert avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis le décès, sauf intervention du Procureur de la République, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

1.5 - Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et sont consultables pendant les heures d'ouverture.

1.6 - Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les ossements exhumés sont déposés au sein de l'ossuaire communal ; une liste nominative de l'ossuaire est consignée aux documents de l'article 1.5 du présent règlement.

1.7 - Caveau provisoire dit dépositoire

Le caveau provisoire dit dépositoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la Commune. Au-delà de ce délai, l'inhumation s'effectuera d'office aux frais de la famille en terrain commun.

Le dépôt du cercueil ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le caveau provisoire peut également être utilisé dans les mêmes conditions que précédemment, lorsque le terrain est gelé et qu'il est impossible de creuser avec une mini-pelle.

2. DROIT A L'INHUMATION

A le droit d'être inhumée dans le cimetière communal toute personne :

- décédée sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile ;
- domiciliée sur le territoire de la Commune même si elle est décédée dans une autre commune ;
- non domiciliée dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille ;
- inscrite sur la liste électorale, même si elle n'est pas domiciliée sur la Commune.

Cas particuliers :

- les gens du voyage peuvent être inhumés dans leur commune de rattachement ou dans celle où ils décèdent ;
- les personnes sans ressources suffisantes sont inhumées gratuitement, la Commune prenant en charge les frais d'obsèques.

3. TERRAIN COMMUN

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en service commun ou ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins et de dimension minimale d'un mètre par 3 mètres de long.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

- Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale ;
- les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la Commune ;
- il sera déposé sur ces emplacements uniquement des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

A l'issue des 5 années, la décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles

devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la Commune, qui décidera de leur destination.

Si des familles intéressées n'ont pas fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

4. TERRAIN CONCEDE

4.1 - Acquisition et durée

Les personnes domiciliées à CHICHILIANNE qui désirent y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayants droit ou amis, pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation.

La demande de concession est établie par écrit, et précise le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions seront accordées pour une durée de 30 ans, selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

4.2 - Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale, tout en respectant au maximum le choix des familles.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, pour la durée de 30 ans. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de **concessions dites " de famille "**. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

4.3 - Inhumation

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra construire selon son choix un caveau, un monument et les signes funéraires seront autorisés dans la limite du terrain concédé.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation doit avoir lieu **au plus tard** 6 jours après le décès. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet (délai plus long pour permettre aux familles éloignées de revenir pour les funérailles).

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

4.4 - Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, les demandes de concession seront délivrées au fur et à mesure des demandes.

4.5 - Délimitation

Suite à l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de 4 bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur, permettant d'assurer la délimitation du dit-emplacement. Passé le délai de 15 jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 - Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. La surface concédée d'une concession simple est de 3 m².

Les concessions en pleine terre, sauf circonstances particulières, devront avoir au moins 2 m de profondeur au-dessous du sol, ou, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres et pour l'inhumation des enfants de bas âge.

Le premier cercueil sera placé au fond, afin qu'il y ait toujours au moins 0,75 m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

4.7 - Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir en bon état d'entretien. Des plantations pourront être réalisées, à l'exclusion des essences de haute tige.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

4.8 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

4.9 - Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la Commune reprendra possession des emplacements et fera procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

4.10 - Tarifs

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral de son prix, conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

4.11 - Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé **un délai de cinq ans depuis la date du décès**, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

4.12 - Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

5. TRAVAUX

5.1 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro d'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

5.2 - Fermeture des portes du cimetière

Les portes du cimetière sont fermées à clé ; il convient de se renseigner au secrétariat de Mairie pour les conditions d'obtention des clés.

5.3 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard de 150 €/jour.

5.4 - Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.5 - Conditions d'exécution - Nettoyage

Pour toute inhumation ou exhumation, **avant de creuser**, il convient de poser un plancher sur le sol pour déposer la terre.

Les mortiers et bétons devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement ; aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. **Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.**

5.6 - Circulation

Seuls les véhicules funéraires (corbillards et suites), du service de nettoyage et d'entretien, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours et des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures et des véhicules transportant les personnes à mobilité réduite, sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule.

6. COLUMBARIUM

6.1 - Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles. Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case est susceptible de recevoir 3 urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

6.2 - Droit aux concessions

Les cases sont réservées aux cendres des corps de toute personne :

- décédée sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile ;
- domiciliée sur le territoire de la Commune même si elle est décédée dans une autre commune ;
- non domiciliée dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille ;
- inscrite sur la liste électorale, même si elle n'est pas domiciliée sur la Commune.

Cas particuliers :

- les gens du voyage peuvent être inhumés dans leur commune de rattachement ou dans celle où ils décèdent ;
- les personnes sans ressources suffisantes sont inhumées gratuitement, la Commune prenant en charge les frais d'obsèques.

Les cases seront attribuées aux familles de façon chronologiques, module par module, case par case.

6.3 - Durée

Chaque case est concédée au moment du décès pour une durée de 30 ans. Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

A cette somme s'ajoute la fourniture de la plaque de fermeture, dont la gravure reste à la charge des familles.

6.4 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

6.5 - Identification

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes au columbarium se fera par apposition sur des plaques de fermeture normalisées et identiques, des NOM et PRENOMS du défunt et de ses années de naissance et décès.

Les familles pourront consulter le professionnel de leur choix pour la réalisation de la gravure. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorées, à l'exclusion de toute autre inscription ou signe. Au terme de la durée de la concession, la famille restera propriétaire de cette plaque.

6.6 - Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et d'objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium.

6.7 - Tarifs

L'octroi d'une case est subordonné au règlement intégral de son prix, conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

6.8 - Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expropriation, la case sera reprise par la Commune, dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

6.9 - Déplacement

Les urnes pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sous réserve de l'autorisation spéciale de la Mairie de CHICHILIANNE.

Cette autorisation sera demandée par écrit :

- en vue de la restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de CHICHILIANNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

7. EXECUTION

Ce règlement est applicable à compter du 04.03.2011, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28.02.2011, modifié par la délibération du Conseil Municipal du 04.04.2011. Monsieur le Maire, Mme la Secrétaire de la Mairie et M. le Lieutenant de Gendarmerie de CLELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie, affiché à la porte de la cimetière et transmis à la Préfecture de l'Isère.

A Chichilianne, le 04.04.2011,

Le Maire,
Gilbert CORREARD